



## **MUNICIPALITE DE GLAND**

# **Préavis municipal no 86 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude pour l'assainissement des nuisances sonores des routes cantonales et communales**

**Date proposée pour la séance de la commission:**

- **Mardi 11 mai 2010 à 20h00**  
**Collège des Tuillières : salle n°101**

**Municipal responsable: M. Olivier Fargeon**

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

### Préambule

A la fin des années 1980, environ un tiers de la population suisse se sentait incommodée par le bruit. La cause principale de ces nuisances trouve son origine dans l'augmentation constante de la mobilité et particulièrement des déplacements motorisés.

En effet, l'accroissement du trafic routier tout au long de ces dernières années a non seulement engendré des problèmes de sécurité et de capacité du réseau mais également en termes de pollution de l'air et de nuisances sonores. Ces dernières portent atteinte au bien-être, que ce soit au travail ou au domicile, durant les loisirs ou encore pendant les heures de détente et de repos.

### Bases légales

La lutte contre le bruit en Suisse vise à protéger la population contre les immissions sonores nuisibles ou incommodantes de façon à ce qu'elle ne soit pas gênée dans son bien-être. Pour ce faire, la législation comprend en premier lieu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983. Celle-ci fixe les principes fondamentaux en matière de protection, à savoir d'une part, que « les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt » (principe de prévention) et d'autre part, que le propriétaire d'une installation supporte les frais liés aux mesures prescrites par la présente loi (principe de causalité - pollueur/payeur).

En parallèle, cette loi est complétée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 qui détermine notamment les valeurs limites d'exposition ainsi que les critères servant à l'évaluation du bruit routier.

Cette législation, dont les cantons sont chargés de l'application, se base sur le principe de la limitation des immissions sonores dans les locaux à usage sensible au bruit où séjournent des personnes (habitations, bureaux, écoles,...). Elle établit que les routes, dont le trafic provoque un bruit trop important, doivent être assainies par leurs propriétaires et à leurs frais, **avant le délai qui échoit en 2018 pour avoir droit aux subventions de la Confédération**. L'arrivée à échéance de ce délai n'entraînera pas l'extinction de l'obligation d'assainir par le propriétaire de la route.

A cet effet, les autorités d'exécution doivent établir des cadastres de bruit routier permettant de mettre en évidence les tronçons qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, soit les tronçons qui doivent faire l'objet d'un assainissement.

### Situation actuelle

Sur l'ensemble de la Suisse, le bilan effectué par l'office fédéral de l'environnement (OFEV) (enquête périodique effectuée à fin 2006) montre que près de 580 km de routes ont déjà été assainies. Ces assainissements ont été effectués en majorité le long des routes nationales et des routes principales. Il reste encore environ 7'000 km de routes à assainir, en grande partie des routes cantonales et communales.

Pour le canton de Vaud, le cadastre du bruit routier établi par le service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) le long du réseau principal indique qu'environ 400 km de routes cantonales et communales répartis sur près de 150 communes doivent encore être assainies.

Cet assainissement doit être entrepris d'une part, par le canton pour les routes cantonales hors traversée de localité et d'autre part, par les communes pour les routes cantonales en traversée de localité et pour les routes communales.

Comme mentionné précédemment, le service des routes (SR) est responsable de l'application de la législation dans le cadre de la protection contre le bruit. En d'autres termes, il est chargé de mener ou de diriger conjointement avec les communes les études nécessaires et d'évaluer les mesures d'assainissement à prendre le long des routes.

Dans notre cas, vu la part importante du réseau routier glandois concerné à charge de la commune, il est convenu, d'entente avec le canton, que l'étude d'assainissement du bruit routier sera pilotée par notre service infrastructures et environnement (SIE) et appuyée, le cas échéant, par le service des routes (SR). Une répartition financière des montants de cette étude sera établie au prorata de la longueur des routes concernées entre la commune et le canton.

### **Périmètre de l'étude**

Le périmètre de l'étude comprend l'ensemble des routes cantonales et communales situées sur le territoire glandois et supportant un trafic supérieur à 3'000 véhicules/jour. Pour tenir compte de l'évolution prévisible des émissions, les charges de trafic déterminantes sont estimées sur une période de 20 ans à compter de la réalisation de l'étude, à savoir à l'horizon 2030 (principe de précaution).

Parmi les différents tronçons de route vérifiant cette condition, certains, principalement hors localité, n'ont pas été retenus compte tenu de l'absence de bâtiments à proximité. En effet, sans construction existante, toute étude relative aux nuisances occasionnées aux riverains par le trafic routier est inutile !

Figurant en annexe, les différents tronçons concernés représentent, pour la commune de Gland, une longueur totale de 9.2 kilomètres (8 km réseau routier communal et en traversée de localité / 1.2 km réseau routier hors traversée de localité) et comprend principalement la route Suisse, l'avenue du Mt-Blanc, l'axe route de Luins/Vy-Creuse et la rue de l'Etraz.

### **Description de l'étude**

Le service des routes (SR) a élaboré, à l'usage des communes, un cahier des charges détaillé pour la réalisation des études d'assainissement du bruit routier. Sans être contraignant, ce document met en évidence les principales étapes de travail suivantes.

En premier lieu, un relevé des bâtiments, des façades principales, des murs et des aménagements particuliers sur une largeur critique le long des routes concernées permettra d'établir les documents de base nécessaires pour la suite de l'étude.

Dans une deuxième phase, la situation actuelle, de même qu'à l'horizon 2030, des niveaux sonores produits par le trafic routier sera déterminée et permettra de mettre en évidence les bâtiments où les valeurs limites d'immission sont dépassées et pour lesquels un assainissement doit être envisagé.

Par la suite, chaque mesure d'assainissement fera l'objet d'une étude détaillée et sera évaluée suivant le caractère économiquement supportable et de proportionnalité. L'efficacité à long terme des mesures retenues sera évaluée et le mandataire établira également un devis estimatif des mesures d'assainissement.

Pour terminer, le dossier final sur lequel figureront toutes les mesures d'assainissement sera soumis à l'examen du service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), cas échéant au

service du développement territorial (SDT), avant d'être transmis à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) en vue de son approbation.

### **Coût de l'étude**

Une procédure d'appel d'offres sur invitation, basée sur un cahier des charges, a été lancée conjointement avec le service des routes (SR) auprès de plusieurs bureaux d'ingénieurs spécialisés afin de connaître le montant de leurs prestations pour une telle étude. Aussi, le coût de celle-ci, défini sur la base des offres rendues, se résume comme suit :

Etablissement des documents de base	7'500.-
Détermination des immissions sonores actuelles	17'400.-
Etude et évaluation des mesures d'assainissement	22'500.-
Dossier final	12'000.-
Séances avec le Maître d'ouvrage	3'400.-
Frais de reproduction, copies	1'300.-
Divers et imprévus (env. 5 %)	3'200.-
<b>Montant total HT</b>	<b>67'300.-</b>
T.V.A. 7,6 % arrondi à	5'200.-
<b>Montant total TTC</b>	<b>72'500.-</b>

Comme énoncé plus haut, sur la base de la longueur de routes à assainir, le canton participera financièrement à hauteur de 13% du montant global de l'étude, soit approximativement 9'400 francs.

### **Financement**

Le financement de cette étude sera assuré par les disponibilités de la bourse communale.

### **Amortissement**

Le montant utilisé sera immédiatement amorti à la réception du rapport final que nous transmettra le mandataire.

## **Conclusion**

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

- vu - le préavis municipal no 86 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude pour l'assainissement des nuisances sonores des routes cantonales et communales ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- d é c i d e
- I. - d'accorder le crédit de 72'500 fr. et d'autoriser la municipalité à entreprendre cette étude ;

### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

# ANNEXE I - Préavis n°86

## ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER

### Plan synoptique du périmètre de l'étude

